

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire van der Peet (No 21)

Jugement No 1622

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 2 septembre 1996, la réponse de l'OEB du 27 novembre 1996, la réplique du requérant en date du 20 février 1997 et la duplique de l'Organisation du 11 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Munich. Les faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1391 et 1439 relatifs à ses dix-huitième et dix-neuvième requêtes.

Dans une lettre datée du 27 février 1995, le directeur de l'administration du personnel lui a annoncé qu'il était promu au grade A4 à partir du 1^{er} juillet 1993. Par lettre du 1^{er} mars 1995, le requérant a demandé au directeur de fixer la date effective de sa promotion conformément aux dispositions en vigueur eu égard à ce type de promotion, ou, à défaut, de considérer sa lettre comme un recours interne. Le directeur de la politique du personnel lui a fait savoir, dans une lettre en date du 26 avril, que le Président de l'Office avait saisi la Commission de recours interne. Dans un rapport daté du 17 avril 1996, la Commission a recommandé le rejet du recours et, par lettre du 5 juin 1996, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre cette recommandation. Telle est la décision qu'il attaque.

B. Le requérant affirme qu'il remplissait déjà les conditions requises bien avant que sa promotion ne prenne effet. Il considère que la pratique de l'OEB en matière de promotion n'a pas été respectée, que l'Organisation a omis de tenir compte de certains faits et qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de saisine de la Commission de recours.

Il demande que sa promotion prenne effet le 1^{er} janvier 1991 ou le 1^{er} juillet 1991, ou à défaut le 1^{er} janvier 1992 ou le 1^{er} juillet 1992. Il demande également 4 000 marks allemands à titre de dépens.

C. L'Organisation répond que la requête est forclosée : en effet, ce n'est qu'en août 1993 que le requérant a contesté pour la première fois le refus de sa promotion. Avant cette date, il avait eu largement le temps de demander pourquoi son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires ayant obtenu des promotions en 1991 et 1992. Subsidiairement et sur le fond, l'OEB soutient qu'elle a fixé correctement la date effective de la promotion du requérant. Elle qualifie la requête d'atteinte à sa dignité et d'abus de procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter les arguments de l'OEB sur la recevabilité et sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que la réplique ne contient aucun nouvel argument susceptible de modifier sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne des brevets en 1980 en qualité d'examineur de brevets. Sa requête actuelle, la vingt et unième, est un prolongement de ses dix-huitième et dix-neuvième requêtes. Les principaux faits sont exposés dans les jugements 1391 et 1439.

2. Le 9 mars 1992, l'OEB a pris à l'égard du requérant une mesure disciplinaire consistant à réduire son ancienneté de douze mois. Le Tribunal a fait droit à sa dix-huitième requête en annulant cette décision dans le jugement 1391.

3. Alors que la procédure en question était toujours en cours, le requérant a découvert que son nom ne figurait pas sur la liste des promotions du grade A3 au grade A4 que l'Office avait publiée le 11 août 1993. Dans une lettre datée du 19 août 1993, le requérant a demandé une explication au Président de l'Office qui a répondu que la raison en était la mesure disciplinaire prise à son encontre. Une fois épuisées les voies internes de recours, le requérant a déposé sa dix-neuvième requête le 11 août 1994 en demandant à être promu au grade A4 à compter de la date à laquelle la Commission de promotions en a fait la recommandation. Le jugement 1391 a été prononcé le 1^{er} février 1995 et, dans une lettre datée du 27 du même mois, l'OEB a promu le requérant au grade A4 à compter du 1^{er} juillet 1993.

4. Le requérant a immédiatement déposé une autre réclamation auprès de l'OEB, le 1^{er} mars 1995, pour que sa promotion soit avancée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet 1991 ou bien, à défaut, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet 1992. C'est le rejet de cette réclamation qui fait l'objet de la présente requête.

5. Le 6 juillet 1995, le Tribunal a prononcé le jugement 1439 concernant la dix-neuvième requête de M. van der Peet. Il a noté que le requérant, bien qu'il n'ait pas précisé la date recommandée pour sa promotion par la Commission de promotions, avait demandé dans sa lettre du 19 août 1993 à être promu au grade A4 à compter de 1993. Le Tribunal a conclu que, si la date de promotion recommandée par la Commission était le 1^{er} juillet 1993 ou une date ultérieure, le requérant avait reçu pleine satisfaction et que, pour réclamer un avancement de sa promotion à une date antérieure, il lui fallait attendre le résultat de son recours interne formé aux termes de sa réclamation du 1^{er} mars 1995.

6. Dans son rapport en date du 17 avril 1996 sur ledit recours, la Commission de recours a confirmé que la date recommandée par la Commission de promotions en 1993 était le 1^{er} juillet 1993. Le requérant ne conteste pas ce point et, en application du jugement 1439, il a été pleinement fait droit à sa demande de promotion pour 1993.

7. S'agissant de la demande du requérant tendant à faire avancer la date de sa promotion à 1991 ou à 1992, il n'est pas contesté que sa promotion au grade A4 dépendait de la note obtenue pour son travail, à savoir excellent, très bien ou bien : en effet, l'âge minimum et le nombre d'années d'expérience reconnue requis pour être promu sont d'autant moins élevés que la note obtenue est bonne. Dans sa demande du 1^{er} mars 1995, le requérant a déclaré que la pratique était d'accorder une promotion au grade A4 lorsque dix-sept ans d'expérience reconnue avaient été accumulés -- quinze à dix-huit ans d'après l'OEB -- et une note très bien obtenue pendant quatre ans et que, au 1^{er} juillet 1991, il avait accumulé les dix-sept ans d'expérience reconnue nécessaires -- seize seulement d'après l'OEB -- et qu'il avait obtenu une note très bien pendant deux ans et demi, ce que l'OEB admet.

8. Si le requérant réunissait les autres conditions requises, même au 1^{er} juillet 1992 il n'avait toujours pas obtenu quatre mentions très bien et ne pouvait donc pas, selon la pratique en vigueur, prétendre à une promotion.

9. Le requérant a cité le cas d'un fonctionnaire promu en 1992 sans que la Commission de promotions ait fait de recommandation dans ce sens et qui n'avait eu une mention très bien que pendant moins de deux ans et demi. D'après lui, cette promotion était conforme aux critères appliqués en 1992, critères auxquels il satisfaisait dès 1991. Le Tribunal s'est prononcé sur cette question dans le jugement 1600 (affaires Blimetsrieder et consorts); il a estimé que la décision mentionnée par le requérant de promouvoir l'autre fonctionnaire avait été contraire à la procédure établie en matière de promotion et revenait à refuser d'appliquer le principe de l'égalité de traitement. S'il n'avait pas annulé cette promotion, c'est que les requérants ne l'avaient pas demandé.

10. La requête échouant sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner sa recevabilité.

11. Dans ses écritures, le requérant a formulé contre de hauts fonctionnaires de l'OEB des allégations personnelles qui n'ont pas le moindre rapport avec la défense de ses droits ou avec la présente affaire. Ce faisant, il a abusé des droits et privilèges dont il bénéficie dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mark Fernando
Julio Barberis
A.B. Gardner